



Actes à prendre par les collectivités après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

**Jeudi 13 février 2020
CDG 70**

Déroulé

- x L'installation de la nouvelle assemblée délibérante (p. 3)
- x L'élection du maire et des adjoints (p. 5)
- x La désignation/élection des conseillers communautaires (p. 9)
- x La première réunion du conseil communautaire (p. 10)
- x L'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau (p. 11)
- x La désignation des délégués des syndicats intercommunaux (p. 12)
- x La première réunion du comité syndical (p.13)
- x L'élection des délégués des syndicats mixtes fermés (p.14)
- x Les syndicats mixtes ouverts (p.15)
- x l'adoption du règlement intérieur de l'assemblée délibérante (p.17)
- x Les délégations de l'assemblée délibérante à l'exécutif local (p.18)
- x Les délégations de fonctions aux élus (p.20)
- x Les délégations de signature aux agents (p.21)
- x Le vote des indemnités de fonctions (p.22)
- x Désignation des représentants au sein du CCAS ou du CIAS (p.29)
- x La constitution des commissions communales (p.30)
- x Dates de vote du budget et du compte administratif (p.31)
- x Les pouvoirs de police du maire (p.32)
- x Le procès-verbal de récolement des archives communales et intercommunales (p.34)
- x Calendrier (p.35)
- x Annexes

Installation de la nouvelle assemblée délibérante

→ Article L2121-7 du code général des collectivités territoriales (CCGT)

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu complet.

Pour 2020 :

- 20-22 mars si le CM est complet dès le 1^{er} tour.
- 27-29 mars si le CM est complet au 2^{ème} tour.

NB : la loi Engagement dans la vie locale et Proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 a introduit une nouvelle disposition (article L2121-2-1) dans le CGCT :

*le conseil municipal est **réputé complet dans les communes de moins de 100 habitants dès lors que le conseil municipal compte au moins 5 membres** (au lieu de 7) à l'issue du second tour du renouvellement général ou d'une élection complémentaire. Il en va de même **pour les communes de 100 à 499 habitants dès lors que le conseil municipal compte au moins 9 membres** (au lieu de 11) à l'issue du second tour du renouvellement général ou d'une élection complémentaire.*

Installation de la nouvelle assemblée délibérante

→ Qui convoque la nouvelle assemblée délibérante ?

La convocation est effectuée par **le maire sortant**, à défaut par l'adjoint dans l'ordre des nominations ou à défaut par le conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau (article L2121-10 du CGCT)

Si le maire sortant s'y oppose ou omet de convoquer les nouveaux conseillers, le préfet peut le mettre en demeure d'y procéder et en cas de persistance du refus de convoquer lui-même le conseil municipal ou par l'intermédiaire d'un délégué spécial (article L2122-34 du CGCT).

NB : la loi Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 a modifié l'article L2121-10 du CGCT sur la transmission de la convocation par le maire : *elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

l'élection du maire et des adjoints

→ Article L 2122-8 du CGCT : convocation et présidence de séance

La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dès que le maire est élu, il prend la présidence de la séance pour procéder à l'élection des adjoints.

Précision : pour les communes de + de 3 500 habitants, le délai de convocation est réduit à trois jours francs au moins. Cette dérogation ne s'applique que pour l'élection du maire.

l'élection du maire et des adjoints

→ Article L 2122-7 du CGCT : élection du maire

Le vote a lieu à scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Il n'y a pas d'obligation de candidature. Ainsi, un conseiller qui ne s'est pas porté candidat peut être élu ou un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas au tour précédent (jurisprudence).

En cas de refus d'être élu, il peut être procédé immédiatement à une nouvelle élection. Si ce refus se manifeste après la clôture de la séance, le conseil municipal doit à nouveau être convoqué dans les formes prévues à l'article L2121-8 du CGCT.

En cas d'irrégularité lors de l'élection, le président de séance ne peut pas décider d'une nouvelle élection. Il doit introduire une réclamation contre l'élection dans les 5 jours devant le tribunal administratif.

l'élection du maire et des adjoints

→ Article L 2122-2 et L 2122-7 et suivants du CGCT : élection des adjoints

Avant de procéder à l'élection des adjoints, le conseil municipal doit déterminer le nombre d'adjoint : celui-ci ne peut **excéder 30 % de l'effectif** légal du conseil municipal (cf annexe 1).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants (article L2122-7-1 du CGCT), les adjoints sont élus selon les conditions fixées pour l'élection du maire (scrutin secret à la majorité absolue).

Dans les communes de plus de 1 000 habitants (article L2122-7-2 du CGCT), l'élection se fait au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, seule la majorité relative est requise au 3ème tour de scrutin.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
(Modification apportée par la loi Engagement dans la vie locale et Proximité de l'action publique du 27 décembre 2019)

l'élection du maire et des adjoints

→ Article L 2121-7 : la remise de la charte de l'élu local

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne **lecture de la charte de l'élu local** (annexe 2) prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT. Une copie doit être remise à chaque conseiller ainsi qu'une copie des dispositions régissant les conditions d'exercice de conseiller municipal (chapitre III « conditions d'exercice des mandats municipaux » du titre II du livre I de la 2ème partie du CGCT)

Introduit par la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat.

Désignation/élection des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont désignés/élus pour la même durée que les conseillers municipaux, soit 6 ans.

Dans les communes de moins de 1000 habitants : il faut attendre l'élection du maire et de ses adjoints, c'est à dire l'établissement du tableau du conseil municipal. Les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre de ce tableau, dans la limite du nombre de représentants de la commune fixé par arrêté préfectoral.(article L 273-11 du code électoral)

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les conseillers communautaires ont été élus en même temps que les conseillers municipaux.

A noter : seules les communes ne disposant que d'un seul conseiller titulaire peuvent bénéficier d'un suppléant.

- Dans les communes de moins de 1000 habitants, le suppléant est le conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau.
- Dans les communes de 1000 habitants et plus, il s'agit de l'élu de même sexe suivant sur la liste dont est issu le titulaire.

1ère réunion du conseil communautaire

Article L 5211-8 du CGCT : l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI a lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, soit le **24 avril 2020**.

Il appartient au président sortant de l'EPCI de convoquer les nouveaux délégués à la 1ère réunion d'installation du conseil. A partir de l'installation de l'organe délibérant par le président sortant et jusqu'à l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont assurés par le doyen d'âge de l'assemblée.

Election président, vice-présidents et membres du bureau

Bureau = président, 1 ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, un ou plusieurs autres membres.

- il est d'abord procédé à **l'élection du président** au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours : scrutin secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité relative ensuite s'il doit être procédé à un troisième tour. Dès son élection, le président prend la présidence.
- il convient ensuite de **fixer le nombre de vice-présidents** qui ne peut pas être supérieur à 20 % de l'effectif total du conseil communautaire (arrondi à l'entier supérieur) ou 30 % par un vote spécial du conseil communautaire à la majorité des 2/3. Dans tous les cas, le nombre de vice-présidents ne doit pas être supérieur à 15 et ne peut être inférieur à 4.
- Le mode d'élection des vice-présidents et des membres du bureau est le même que pour le président, le rang des vice-présidents résulte de l'ordre de leur élection.
- **Pas d'obligation de parité** dans les bureaux communautaires

La désignation des délégués des syndicats intercommunaux

Article L5211-7 : *les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7.*

Il convient en premier lieu de regarder la répartition et le nombre de sièges dans les statuts du syndicat.

L'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si au bout de deux tours, la majorité absolue n'est pas atteinte, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La contestation de l'élection des délégués relève du contentieux électoral (délai de 5 jours pour saisir le tribunal administratif).

Attention : avant, tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal pouvait être élu délégué, à l'exception des agents employés par une commune membre ou par un syndicat. L'article L5212-7 prévoit qu'à compter du 1^{er} mars 2020, le choix du délégué peut porter uniquement sur un de ses membres, l'exception pour les agents employés par une commune membre ou par un syndicat continue de s'appliquer.

1ère réunion du comité syndical

Article L5211-8

L'organe délibérant du syndicat de communes doit se réunir, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, soit le **24 avril 2020**.

Les délégués syndicaux doivent donc être désignés avant cette date.

A défaut de désignation par le conseil municipal, la commune est représentée par le maire (et le premier adjoint selon le nombre de délégués prévu par les statuts).

Le mode de désignation du président, vice(s)-présidents et bureau est le même que pour celui des conseils communautaires.

L'élection des délégués des syndicats mixtes fermés

→ Le cas particulier des syndicats mixtes fermés (article L5711-1)

Un syndicat mixte « fermé » est composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale (syndicats de communes, communautés de communes...).

Mêmes règles d'élections que pour les syndicats intercommunaux

Attention : *comme pour les syndicats intercommunaux, il n'existe plus la possibilité pour une commune de choisir comme délégué un simple citoyen, le délégué doit être désigné parmi les membres du conseil municipal.*

Pour les EPCI à fiscalité propre, peut être délégué un conseil communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre.

Le mode de désignation du président, vice(s)-présidents et bureau est le même que pour celui des conseils communautaires.

Le délai de réunion du premier comité syndical : au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du syndicat, à savoir au maximum **le 22 mai 2020**

Les syndicats mixtes ouverts

Article L 5721-1 et suivants du CGCT

Pour rappel un SMO comprend d'autres collectivités que des EPCI et des communes, comme le conseil départemental ou régional, voir d'autres structures comme la CCI ou la chambre d'agriculture.

- Il convient de se référer aux dispositions contenues dans les statuts.
- A défaut, ce sont les mêmes règles d'élection que pour les conseils communautaires.
- Pas de règle particulière sur la date de la première réunion du comité syndical qui doit cependant se tenir **dans un délai raisonnable.**
- Possibilité pour les EPCI et syndicats mixtes membres d'un syndicat mixte ouvert de choisir, comme représentant, des membres de leur organe délibérant ou des conseillers municipaux de leurs communes adhérentes.

l'adoption du règlement intérieur de l'assemblée délibérante

- Nouveauté à compter de mars 2020 : concerne les communes de **1 000 habitants et plus** (article L2121-8), les EPCI ayant au moins une commune de 1 000 habitants et plus (article L5211-1).

Introduite par la loi Notre du 7 août 2015 et applicable au prochain renouvellement des conseils municipaux. Antérieurement, le seuil était à 3 500 habitants et plus.

Le délai pour établir le règlement intérieur est fixé à six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant. Le règlement intérieur précédemment adopté s'applique jusqu'à l'adoption du nouveau règlement.

l'adoption du règlement intérieur de l'assemblée délibérante

→ Le contenu du règlement intérieur :

Le règlement intérieur comprend toutes dispositions relatives au fonctionnement interne de l'assemblée délibérante (qui ne peuvent déroger aux dispositions législatives et réglementaires)

Le contenu obligatoire :

- conditions de consultation à la mairie (ou siège de l'EPCI) par tout conseiller sur sa demande, de tout projet de contrat de service public (article L2121-12),
- fréquence et règles de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la commune ou de l'EPCI que les conseillers ont le droit d'exposer en séance (article L2121-19), *nouveauté introduite par la loi du 7 août 2015 en baissant le seuil de 3500 à 1000 habitants*
- modalités du droit d'expression des élus minoritaires dans le bulletin municipal (article L2121-27-1) *nouveauté introduite par la loi du 7 août 2015 en baissant le seuil de 3500 à 1000 habitants*
- conditions d'organisation du débat sur les orientations générales du budget (article L2312-1 qui ne s'applique qu'aux collectivités de plus de 3500 habitants)

→ Il doit être transmis au contrôle de légalité accompagné de la délibération qui l'a adopté.

Les délégations de l'assemblée délibérante à l'exécutif local

→ Délégation du conseil municipal au maire (article L2122-22)

Les matières (29) que le conseil municipal peut déléguer au maire sont **limitativement** énumérées par le CGCT.

Elles peuvent être déléguées en tout ou partie.

Si la formule « dans la limite fixées par le conseil municipal » ou « dans les conditions fixées par le conseil municipal » est indiquée à un aliéna, l'assemblée doit préciser la limite ou la condition. Sinon, le maire est compétent pour l'ensemble du domaine

La délibération ne peut donc pas se borner à un renvoi à l'article L2122-22.

En cas d'empêchement du maire, c'est le conseil municipal qui prend les décisions dans les matières prévues dans la délégation. Il peut préciser dans la délibération, en cas d'empêchement du maire, une suppléance par un adjoint.

La délibération est valable pendant toute la durée du mandat. Le conseil municipal peut y mettre fin quand il le souhaite.

A noter que les délégations consenties pour le recours à l'emprunt prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La délibération entre en vigueur à compter de sa réception en préfecture. Elle ne peut pas comporter de date d'entrée en vigueur antérieure à la date de transmission.

Le maire doit rendre compte lors de la séance du conseil municipal suivante des décisions prises dans le cadre de la délégation.

Les décisions qu'il prend dans ce cadre sont soumises à l'obligation de transmission pour être exécutoires.

Précision : Il s'agit d'une délégation de pouvoir. Donc le conseil municipal ne peut plus délibérer dans les matières déléguées au maire (sauf en cas d'empêchement du maire si la délibération ne prévoit pas de suppléance).

Les délégations de l'assemblée délibérante à l'exécutif local

→ Délégation du conseil syndical ou communautaire au président ou au bureau (article L5211-10)

Cet article liste les attributions (7) que l'assemblée délibérante **ne peut pas déléguer** au président ou au bureau :

- le vote du budget, des taxes et redevances,
- l'approbation du CA,
- les dispositions à caractère budgétaire suite à une mise en demeure de l'article 1612-15,
- la modification de la composition, de modification du fonctionnement et de la durée de l'EPCI,
- l'adhésion à un autre établissement,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant sur l'aménagement de l'espace, équilibre social de l'habitat et politique de la ville.

→ Nota : le président doit rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Les délégations de fonctions aux élus

→ [Article L2122-18 et L5211-9 pour les EPCI](#)

Le maire ou le président peut déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints ou vice-présidents.

La loi Engagement dans la vie locale et Proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 a supprimé la priorité donnée aux adjoints dans l'attribution de délégation par le maire : les conseillers municipaux ou les membres du bureau de l'EPCI peuvent bénéficier d'une délégation de fonction même si tous les adjoints ou vice-présidents ne sont pas titulaires d'une délégation.

La délégation de fonction doit faire l'objet d'un arrêté, transmis au contrôle de légalité et publié (en plus d'être notifié à l'intéressé). Elle entre en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité et ne doit contenir une date antérieure.

L'arrêté doit être nominatif et les fonctions déléguées doivent être indiquées de manière précise (CE, 1^{er} février 1989, commune de Grasse). Si une même fonction est déléguée à différents élus, un ordre de priorité doit être indiqué (CAA Nantes, 26 décembre 2002, commune de Gouray).

Les matières qui ont été déléguées au maire ou au président par l'assemblée délibérante peuvent faire l'objet d'une délégation de fonction (sauf si le conseil municipal s'y oppose).

NB : un adjoint ne peut pas bénéficier d'indemnités de fonction s'il ne dispose pas d'une délégation de fonction.

Les délégations de signature aux agents

→ [Article L2122-19, R 2122-8, L5211-4-1, L5211-4-2 du CGCT et L423-1 du Code de urbanisme](#)

Le maire ou le président peut déléguer sa signature aux agents suivants :

- directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services techniques (emploi fonctionnel)
- responsable des services communaux,
- tout agent communal pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la légalisation des signatures (en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints),
- tout fonctionnaire de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des certificats de paiement (en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints),
- tout fonctionnaire titulaire pour certaines fonctions d'officier d'état-civil,
- l'agent en charge de l'instruction des demandes de permis de construire et des déclarations préalables (article L423-1 du code de l'urbanisme).

La délégation doit être nominative et être rédigée de façon précise.

Le vote des indemnités de fonctions

- Le principe : les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites (article L2123-17)
- l'aménagement : les indemnités de fonction (article L2123-20-1)

La délibération fixant les indemnités doit intervenir **dans les trois mois** suivant l'installation du conseil municipal.

Elle doit être accompagnée d'un **tableau annexe** récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.(cf annexe 3)

Conseil : ne pas indiquer de nom ni de montant ni d'indice. En cas de changement de ceux-ci, il faut délibérer à nouveau.

Le montant total des indemnités effectivement votées par le conseil municipal ne doit pas excéder le **montant total de l'enveloppe globale autorisée** (= addition de l'indemnité maximale autorisée du maire et de l'indemnité maximale autorisée par adjoint multipliée par le nombre d'adjoint ayant reçu délégation).

Les maires et les adjoints perçoivent leurs indemnités de fonction jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante.

Les nouveaux élus percevront leurs indemnités lorsque la délibération entrera en vigueur c'est à dire à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Le vote des indemnités de fonctions

- **Indemnité du maire** : fixée automatiquement depuis le 1^{er} janvier 2016. Elle n'a pas à figurer dans la délibération fixant les indemnités (article L2123-20-1) sauf si le conseil municipal la réduit à la demande du maire (article L2123-23).

Attention : La loi Engagement dans la vie locale et Proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 a revalorisé le barème de l'indemnité de fonction du maire pour les communes de moins de 3 500 habitants. (annexe 4)

- **Indemnité des adjoints** : article L2123-24

votée pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire (arrêté de délégation de fonction obligatoire) en fonction du barème figurant à l'article L2123-24 (% du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique – IB 1027 au 1^{er} janvier 2019 – en fonction de la population de la commune).

Un adjoint peut percevoir une indemnité supérieure au barème prévu à deux conditions : que le montant total des indemnités maximales allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé et que l'indemnité ne soit pas supérieure à celle fixée pour le maire.

Le vote des indemnités de fonctions

→ **Indemnité des conseillers municipaux** : article L2123-24-1.

Dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée :

- soit au titre de leur délégation de fonction octroyée par le maire,
- soit au titre de leur fonction, dans la limite maximale de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP.

Rappel : la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a supprimé l'ordre de priorité donné aux adjoints dans l'attribution de délégation de fonction par le maire. Un conseiller municipal peut bénéficier d'une délégation de fonction même si tous les adjoints n'en disposent pas.

Le vote des indemnités de fonctions

→ Les majorations : article L2123-22

Des majorations peuvent être votées dans certaines communes :

- les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement, de canton ou qui avaient la qualité de chef lieu de canton avant les modifications territoriales des cantons introduites par la loi de 2013 ;
- les communes sinistrées ;
- les communes classées stations de tourisme ;
- les communes dont la population a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification,
- les communes qui au cours de l'un des trois exercices précédents ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Les majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximum autorisés. Il convient d'abord de calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée, de voter le taux pour chaque élu, puis, si le conseil municipal décide d'accorder des majorations de les appliquer à l'indemnité octroyée.

L'article R2123-23 fixe les pourcentages maximums pour chaque catégorie.

Sont concernés les maires et les adjoints pour les communes de moins de 100 000 habitants. S'ajoutent les conseillers municipaux pour les communes de 100 000 habitants et plus.

Le vote des indemnités de fonctions

→ **Indemnités des présidents et vice-présidents d'EPCI** : article L5211-12, R5212-1, R5214-1

Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité syndical pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique.

Le montant global des indemnités versées ne doit pas dépasser l'enveloppe indemnitaire globale (= addition de l'indemnité maximale des présidents et de l'indemnité maximale des vice-présidents).

Un vice-président doit bénéficier d'une délégation de fonction pour que lui soit versée une indemnité de fonction.

Un vice-président peut bénéficier d'une indemnité supérieure au montant de l'indemnité maximale prévue à condition qu'elle ne dépasse pas celle maximale attribuée au président et le montant total des indemnités versées ne dépasse pas le montant global des indemnités autorisées.

La délibération fixant les indemnités doit être votée dans un **délai de trois mois** à compter de l'installation de l'assemblée délibérante et être accompagnée du **tableau annexe** récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres.

Le vote des indemnités de fonctions

- **Indemnités des conseillers communautaires** : article L5214-8 (qui renvoie au II de l'article L2123-24-1)

Les conseillers communautaires peuvent bénéficier d'indemnités de fonction sans pour autant être titulaire d'une délégation de fonction de la part du président.

L'indemnité est limitée à 6 % de l'indice brut terminal de la FP.

Elle est imputée sur l'enveloppe maximale autorisée pour les présidents et vice-présidents.

- **Indemnités des conseillers des communautés d'agglomération** : article L5216-4

Des indemnités de fonction peuvent être versées aux conseillers communautaires des communautés d'agglomération limitée à 6 % s'ils ne bénéficient pas d'une délégation de fonction soit si le président leur a délégué une partie de ses fonctions dans les limites prévues par le barème en fonction de la population de la CA.

Le vote des indemnités de fonctions

- Indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et de syndicats mixtes : article L5211-12

Jusqu'au 31 décembre 2019, les présidents et vice-présidents de syndicat peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

La loi du 7 août 2015 et la loi du 23 mars 2016 avaient supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2020, les indemnités de fonction pour les présidents et vice-présidents de syndicats de communes dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a rétabli la possibilité d'accorder des indemnités aux présidents et vice-présidents de syndicats.

La désignation des représentants au CCAS ou au CIAS

→ Article L123-6 et R 123-7 du code de l'action sociale et des familles :

Outre le maire qui préside de droit le conseil d'administration du CCAS, celui-ci comprend 8 membres au maximum du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle (pour le CIAS, les membres sont élus au scrutin majoritaire par l'assemblée délibérante de l'EPCI).

Le conseil d'administration comprend également en nombre égal aux membres élus des personnalités nommés par le maire (pour un CIAS par le président de l'EPCI) participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune (ou les communes concernées) ainsi qu'un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné par l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations des retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées.

Rappel : seules les collectivités de plus de 1 500 habitants ont l'obligation de créer un CCAS. Dans les communes de moins de 1 500 habitants, les attributions du CCAS sont exercées par la commune après dissolution du CCAS.

Il n'y a pas de date fixée par les textes pour composer le conseil d'administration. En tout état de cause, le conseil d'administration doit se réunir avant le 30 avril afin de voter le budget primitif de l'exercice 2020.

La désignation des représentants dans les autres commissions

Article L2121-22 du CGCT : le conseil municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions peuvent avoir aussi un caractère permanent et être créées en début de mandat. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les commissions municipales doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Rappel : la commission d'appel d'offre n'est obligatoire que pour les marchés passés en procédure formalisée (nouveaux seuils au 1^{er} janvier 2020 : marchés de fournitures et de service 214 000 € et marchés de travaux : 5 350 000 €)

Nouveauté introduite par la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 : pour les commissions formées par les EPCI à fiscalité propre, un membre en cas d'empêchement peut être remplacé par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle définie par le dernier alinéa de l'article L2121-22 du CGCT. Auparavant, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoyait les modalités de remplacement des membres momentanément absents.

Les dates de vote du budget primitif et du compte administratif

- Date limite de vote du BP : 30 avril 2020
- Date limite de vote de la fiscalité directe locale : 30 avril 2020
- Date limite de vote du CA : 30 juin 2020

Pouvoirs de police du maire

L'article **L 5211-9-2 du CGCT** liste les pouvoirs de police du maire qui peuvent être transférés aux présidents d'EPCI qui exercent la compétence :

- police de la réglementation de l'assainissement
- police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers
- police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- police de la circulation et du stationnement, notamment autorisation de stationnement de taxi
- police autour de l'habitat

Pouvoirs de police du maire

Pour ces pouvoirs de police, **dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI (soit jusqu'au 24 novembre)**, les maires des communes membres peuvent s'opposer à son transfert par un courrier ou un arrêté qui doit aussi être transmis au contrôle de légalité (pas soumis au conseil municipal). Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert de pouvoir de police, le président de l'EPCI peut renoncer à ce transfert de plein droit pour toutes ses communes membres : doit le notifier, également par courrier ou arrêté, à chaque commune membre dans les 6 mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Devra aussi être transmis au contrôle de légalité.

Le récolement des archives

Articles L212-6 et L212-6-1 du code du patrimoine :

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales sont propriétaires et responsables de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur.

Lors de chaque changement de maire et/ou de municipalité, la rédaction d'un récolement des archives annexé à un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune est obligatoire (arrêté interministériel du 31 décembre 1926)

Les EPCI sont soumis à la même obligation.

Un modèle de procès-verbal et une note sont disponibles sur le site France Archives

(https://francearchives.fr/circulaire/DGP_SIAF_2019_009/)

Calendrier

15-22 mars : élection des conseillers municipaux

27-29 mars : date limite pour installer le nouveau conseil municipal et élire le maire.

Si le CM est complet dès le 15 mars, la 1ère réunion a lieu entre le 20 et le 22 mars.

24 avril : date limite pour la 1ère réunion des organes délibérants des EPCI (syndicats intercommunaux non mixtes, CC et CA)

30 avril : date limite pour adopter le budget primitif de l'exercice 2020 (au lieu du 15 avril)

30 avril : date limite pour voter les taux de fiscalité directe locale (au lieu du 15 avril)

15 mai : date limite de transmission du budget primitif au Préfet

22 mai : date limite pour la 1ère réunion pour les syndicats mixtes fermés

27-29 juin : date limite pour fixer les indemnités de fonction (trois mois après l'installation du conseil municipal)

30 juin : date limite de vote du compte administratif 2019

24 juillet : date limite pour fixer les indemnités du président et des vice-présidents des EPCI (trois mois après l'installation de l'organe délibérant)

27-29 septembre : date limite pour adopter le règlement intérieur (obligatoire à compter du 1^{er} mars 2020 pour toutes les collectivités de 1 000 habitants)

24 novembre : date limite pour exprimer son opposition au transfert du pouvoir de police (assainissement, ordures ménagères, stationnement des gens du voyage, circulation et stationnement notamment les taxis, l'habitat)

Annexe 1 : calcul du nombre d'adjoint

le nombre d'adjoint ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal fixé à l'article L2121-2 du CGCT.

COMMUNES (nb d'habitants)	Nombre de membres du CM	Nombre max d'adjoints
- de 100	7	2
de 100 à 499	11	3
de 500 à 1 499	15	4
De 1 500 à 2 499	19	5
De 2 500 à 3 499	23	6
De 3 500 à 4 999	27	8
De 5 000 à 9 999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9

Annexe 2 : charte de l'élu local

Article L 1111-1-1 du CGCT : les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans

les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Annexe 3 : tableau indemnité de fonction

Exemple de tableau annexe à la délibération instaurant les indemnités de fonction :

Annexe à la délibération du....

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

ARRONDISSEMENT :

CANTON :

COMMUNE :

POPULATION (*totale au dernier recensement*) :

INDEMNITES ALLOUEES :

Indice brut terminal de la fonction publique

Bénéficiaires	%
Maire / Président	
1er adjoint / vice-président	
2e adjoint / vice-président	
3e adjoint / vice-président	
Conseiller délégué	

Annexe 4 : barème indemnité de fonction

Barème pour fixer l'indemnité de fonction du maire et des adjoints

Loi Engagement dans la vie locale et Proximité de l'action publique (loi du 27 décembre 2019)

Maire

Population	Taux 2014	Taux 2020
Moins de 500	17	25,5
De 500 à 999	31	40,3
De 1000 à 3 499	43	51,9
De 3 500 à 9 999	55	55

Adjoints

Population	Taux 2014	Taux 2020
Moins de 500	6,6	9,9
De 500 à 999	8,25	10,7
De 1000 à 3 499	16,5	19,8
De 3 500 à 9 999	22	22